

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1er décembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un projet d'avenant au protocole d'accord approuvé par délibération le 31 octobre 1996 et passé entre la communauté urbaine de Lyon et l'Etat pour les travaux de rénovation du tunnel sous Fourvière.

Conformément à l'article 1 du protocole, le montant total des travaux était estimé à 190 MF TTC. Cette somme comprenait 40 MF TTC pour le génie civil à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et 150 MF pour les équipements à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté, l'Etat assurant 50 % du financement total des travaux.

L'approbation du protocole a permis de lancer une première tranche de travaux de 80 MF TTC, comprenant le génie civil et une partie des équipements. L'Etat assurait sa part de financement de 40 MF dans le cadre du contrat de plan 1995-1998 et s'engageait à financer le reste de l'opération dans le cadre du futur contrat de plan 1999-2003 dont le commencement est décalé à l'année 2000.

Depuis 1995, des éléments nouveaux sont apparus :

- des nouvelles réglementations en matière de sécurité pour les constructions et la rénovation des tunnels,
- une accélération de la dégradation d'éléments de l'ouvrage,
- une adaptation nécessaire au phasage des travaux dans le cadre de la conservation en exploitation de l'ouvrage et des mesures d'exploitation routière liées aux chantiers.

C'est ainsi que, dans le cadre de nouvelles réglementations, l'Etat, maître d'ouvrage du lot génie civil, est contraint de réaliser un assainissement de la chaussée permettant la récupération des effluents, notamment des carburants automobiles en cas d'accident, afin d'éviter la propagation du feu et la pollution des réseaux. Les études et les contrôles correspondants doivent également être intégrés dans les estimations.

La Communauté urbaine, pour sa part, se trouve dans l'obligation de mettre en place un jalonnement lumineux de sécurité et de procéder à la réfection du passage intertube. Elle doit aussi procéder à la réfection complète de la colonne d'incendie dont la dégradation s'est accentuée, et des revêtements de façade.

Tous ces éléments nouveaux, qui nécessitent des études et des contrôles complémentaires, entraînent des coûts supplémentaires qui ont fait l'objet de deux nouveaux avant-projets modificatifs approuvés par le ministère de l'équipement, fixant le montant prévisionnel des travaux de génie civil à 61 MF TTC et le montant prévisionnel des équipements à 183 MF TTC.

Le montant global prévisionnel de l'opération doit être porté de 190 MF TTC (valeur 1995) à 244 MF TTC (valeur 1998).

Le montant de la première tranche des travaux est ainsi porté de 80 MF TTC (valeur 1995) à 110,5 MF TTC (valeur 1998).

Ces modifications des montants des travaux de rénovation nécessitent la passation d'un avenant au protocole d'origine.

L'avenant qui vous est proposé a pour objet la prise en compte des évolutions précitées, les nouvelles modalités de répartition des financements entre l'Etat et la Communauté, le décalage du contrat de plan ainsi que les délais de réalisation.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à terminer en 1999 les travaux de génie civil de la première tranche dont il est maître d'ouvrage et la Communauté urbaine à fournir les financements pour poursuivre les travaux d'équipement de cette première tranche dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

L'Etat s'engage aussi à assurer les financements nécessaires à hauteur de 50 % pour achever l'opération dès la mise en place du prochain contrat de plan et à prendre en compte, dans la balance budgétaire, les financements mis en place par la Communauté urbaine en 1999 ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 31 octobre 1996 ;

Vu l'article 1 du protocole d'accord entre la Communauté urbaine et l'Etat ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le projet d'avenant au protocole d'accord, à conclure entre l'Etat et la communauté urbaine de Lyon, qui lui est soumis.

**2° - Autorise** monsieur le président à le signer ainsi que tous les actes y afférents.

**3° - Les dépenses** à engager par la Communauté pour ces travaux seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie au titre de l'opération de rénovation du tunnel sous Fourvière - exercices 1999 à 2003 - compte 231 550 - opération 0013.

**4° - Les participations** de l'Etat seront inscrites sur des crédits à porter au budget des exercices 2000 à 2003 pour la direction de la voirie - compte 458 200 - opération 0013.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,